

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SDEZ

ZAC de Ravennes les Francs
Avenue Jean Perrin
59910 Bondues

Références : inspection du 6 avril 2023

Code AIOT : 0007002221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement SDEZ implanté ZAC de Ravennes les Francs Avenue Jean Perrin 59587 Bondues. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDEZ
- ZAC de Ravennes les Francs Avenue Jean Perrin 59587 Bondues
- Code AIOT : 0007002221
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SDEZ exerce une activité de blanchisserie traditionnelle, qui en 1974 s'est orientée vers l'activité de location et d'entretien du linge et de vêtements de travail.

Le volume d'activité du site de Bondues se monte à environ 12 tonnes par semaine :

- vêtements de travail ;
- linge plat (serviettes, essuie-mains) ;

Le site est équipé d'une station d'épuration opérationnelle depuis fin 2005. Le site a été partiellement reconstruit suite à un incendie en juillet 2009.

L'exploitation de l'établissement est régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par un arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 : blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage du linge étant supérieure à 5 tonnes par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- théme rejets eaux industrielles et déclaration GIDAF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Relevé	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 8.3	/	Sans objet
2	Installations de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 11.1	/	Sans objet
3	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 15	/	Sans objet
4	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 14/05/2014, article Article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un changement de personnel et une panne de la pompe de relevage, l'autosurveillance et les déclarations GIDAF n'ont pas été réalisées conformément à l'arrêté en fin d'année 2022. Le jour de l'inspection, la déclaration GIDAF est à jour et l'autosurveillance a repris conformément à l'arrêté. Le dernier rapport de suivi de la qualité des rejets montre le respect des valeurs réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif totalisateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.3 relevé
Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement pour le forage. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'exploitant relève quotidiennement le compteur du forage. Les données sont consignées dans un registre informatique qui a pu être consulté et les index sont également notés dans un carnet papier à côté de la baie d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : installations de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 11.1 installations de traitement
<p>Les effluents doivent faire l'objet, en tant que besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p> <p>Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.</p> <p>Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.</p>
Constats : Les eaux usées en sortie de lessiveuse aboutissent dans une fosse toutes eaux puis sont orientées après passage par un dégrilleur dans un bassin de neutralisation de 300m3 (mise à niveau du pH à l'acide chlorhydrique ou à l'urée). Les effluents sont par la suite transférés dans un bassin d'aération d'environ 200 m3 avant d'être rejetés dans le réseau public.
Le pilotage de la station est assuré par suivi du pH en sortie de traitement et mise à niveau par d'acide chlorhydrique. La dernière visite de surveillance ainsi que de vérification d'étalonnage a été réalisée le 12 mai 2022 lors de l'installation de la nouvelle sonde par la société BAMO. La prochaine vérification est programmée en mai 2023 et sera réalisée par la société BAMO.
Le suivi du pH, du débit et de la température du rejet est réalisé quotidiennement par relève des index sous format papier prêt de des installations de surveillance et informatiquement dans le fichier de synthèse. Depuis janvier 2023, le service maintenance du site a réalisé l'automatisation en journée du surpresseur et de l'agitateur du bassin. Lors de la panne de la pompe de relevage, le curage du bassin a été réalisé le 4/10/2022 puis le curage de la cuve vidée le 22/11/2022 par la société DEGRAVE ET MARCANT. Les bordereaux via TRACKDECHETS ont été fournis par mail le lendemain de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS 15.1. - Surveillance
L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.
REJET N° 3. :
PARAMETRE / FREQUENCE
Débit, pH, température En continu MeS Hebdomadaire DCO Hebdomadaire DBO5 Hebdomadaire Azote global Mensuelle Phosphore total Mensuelle Matières grasses Mensuelle Hydrocarbures totaux Semestrielle Métaux totaux Semestrielle
Constats : La fréquence de l'autosurveillance était respectée jusqu'en septembre 2022. Le 26 septembre la pompe de relevage de l'installation de traitement est tombée en panne. L'exploitant a contacté le service assainissement de la MEL de l'arrêt de l'autosurveillance suite à une panne de la pompe et a sollicité l'autorisation de vidange du bassin de neutralisation avec un rejet direct au réseau d'assainissement. Un technicien contrôleur de la MEL est passé le 28 et 30 septembre pour la mise en route de la pompe manuelle pour un prélèvement avant rejet puis le 4 octobre pour effectuer une analyse sur le bassin avant rejet. Suite aux résultats la vidange en direct a été autorisée et les travaux de curage ont commencé ainsi que la vidange de la cuve. Le bassin a été remis en service le 7 novembre ainsi que la reprise de l'auto surveillance. L'autosurveillance réalisée par la MEL n'a pas été saisie dans GIDAF. Il a été rappelé à l'exploitant que la surveillance des hydrocarbures suite au dépassement en juin 2022 devait être mis en œuvre lors de cette période. Depuis janvier 2023, l'autosurveillance est réalisée et suivie dans GIDAF par le nouveau responsable maintenance. Les résultats du 4/04/2023 (rapport n° ULI23-00821-1 WEESLING) respectent les valeurs limites notamment sur les hydrocarbures totaux. Le laboratoire WEESLING est mandaté par l'exploitant pour réaliser les mesures selon la fréquence reprise ci-dessous.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/05/2014, article ARTICLE 1

| Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats : Les résultats d'autosurveillance ont été renseignés sur GIDAF dans les délais jusqu'en septembre 2022 puis suite au départ du technicien en charge de la transmission via l'outil informatique, les résultats ont été enregistrés mais n'ont pas été finalisés à travers la transmission à l'inspection. Les résultats étaient au statut d'enregistrés uniquement. Suite aux échanges avec l'inspection, l'exploitant les a validés puis a mis en place une organisation afin de reprendre la déclaration dans les délais.

Observations : Observation n°1 : l'inspection rappelle l'obligation d'effectuer la déclaration GIDAF avec les fréquences reprises dans l'arrêté du site.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |